PROCÉS-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du Lundi 28 Septembre 2026 à 19h30

Date de la convocation : 24 Septembre 2026, affichée le jour même

Étaient présents : MM. HÉRITIER Marlène, LUIS Jean-Carlos, COLAS Marie-Louise, LAMARQUE Richard, RICHARD Christine, SARCIAT Lydie, TRZNADEL Véronique, VUILMET Cindy, DUPONT Alain, COUDERC Cyril, GUERIN Marcouf, HERBILLON Christine, CARON Christophe

Absent excusé : COLIN Agnès

Absent non excusé : DUFORT Vincent

Pouvoir : COLIN Agnès à HÉRITIER Marlène

Secrétaire de séance : GUERIN Marcouf

DÉBUT DE SÉANCE : 19 h 30

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance ;
- Approbation du procès-verbal de la réunion du 24 août 2026 ;
- Travaux SYDEC – Affaire N°056884 – Remplacement Lanternes Eglise ;
- Travaux SYDEC – Affaire N°056885 – Remplacement Lanternes Las Cagnottes ;
- Instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) à compter du 01/01/2027 ;
- Contribution des communes landaises au financement d'investissement du SDIS des Landes – Financement pluriannuel sur les exercices 2026 et 2027 ;
- Création d'un emploi en contrat à durée déterminée établi en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique pour accroissement d'activité ;
- Adhésion au service de médiation du Centre de Gestion des Landes ;
- Renouvellement convention de mise à disposition SVP maintenance archives par le biais de CDG40 ;
- Mise en place de prestations sociales pour les agents communaux ;
- Décisions du Maire ;
- Questions diverses ;

oOo

- **Désignation du secrétaire de séance :**

Mr GUERIN Marcouf se porte candidat et est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

PROCÉS-VERBAL

Séance de Conseil Municipal du Lundi 28 Septembre 2026 à 19h30

- **Approbation du procès-verbal de la réunion du 24 Août 2026 :**

Madame la Maire, Marlène HERITIER, demande l'approbation du procès-verbal de la réunion du 24 Août 2026.

- **DCM-2026-09-01 - Objet : Travaux SYDEC – Affaire N°056884 – Remplacement Lanternes Eglise**

Madame la Maire présente le détail des travaux envisagés ainsi que le plan de financement proposés par le SYDEC :

REMPLACEMENT LANTERNES EGLISE – ARMOIRE 005

- Rénovation de l'armoire d'éclairage public pour mise en conformité.
- Dépose de 3 projecteurs 150W et 70W, de 6 lanternes suspendues 70W et de 3 lanternes sur poteau béton 150W.
- Fourniture, pose et raccordement de 3 projecteurs Led type VALINTA Led (monument aux morts et église), de 6 lanternes type STYLAGE Led 16W RAL NOIR suspendue ainsi que 3 lanternes type TECEO Led 22W RAL NOIR sur poteau béton, l'ensemble de la marque COMATELEC.

Montant Estimatif TTC	13 892€
TVA préfinancée par le Sydec	2 154€
Montant HT	11 738€
Subventions apportées par :	
SYDEC	6 456€
PARTICIPATION COLLECTIVITÉ SUR FONDS LIBRES	**5 282€**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de valider le plan de financement en réglant la somme de 5 282,00 euros sur les fonds propres de la commune.
INSCRIT les crédits nécessaires au Budget.
DONNE pouvoir à Madame la Maire pour signer la convention de renouvellement.

VOTE : 14 voix POUR (dont 1 pouvoir), 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- **DCM-2026-09-02 - Objet : Travaux SYDEC – Affaire N°056885 – Remplacement Lanternes Las Cagnottes**

Madame la Maire présente le détail des travaux envisagés ainsi que le plan de financement proposés par le SYDEC :

REMPLACEMENT LANTERNES LAS CAGNOTTES – ARMOIRE 006

- Rénovation de l'armoire d'éclairage public pour mise en conformité.
- Terrassement pour confection de 2 fouilles pour mise en place de 2 candélabres supplémentaires.
- Pose de 16 mètres de réseau d'éclairage public 4x10².
- Fourniture, pose et raccordement de 2 mâts cylindro-coniques hauteur 4 mètres équipés de 2 lanternes type CITYCLASSIC Led 25W RAL 6005 de la marque PHILIPS.
- Remplacement de 6 lanternes 70W par 6 lanternes type CITYCLASSIC Led 25W RAL 6005 de la marque PHILIPS.
- Remplacement de 1 lanterne 100W sur poteau béton par 1 lanterne TECEO Led 45W RAL 7035 de la marque COMATELEC.

Montant Estimatif TTC	13 919€
TVA préfinancée par le Sydec	2 158€
Montant HT	11 761€
Subventions apportées par :	
SYDEC	6 469€
PARTICIPATION COLLECTIVITÉ SUR FONDS LIBRES	**5 293€**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de valider le plan de financement en réglant la somme de 5 293,00 euros sur les fonds propres de la commune.
INSCRIT les crédits nécessaires au Budget.
DONNE pouvoir à Madame la Maire pour signer la convention de renouvellement.

VOTE : 14 voix POUR (dont 1 pouvoir), 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- **DCM-2026-09-03 - Objet : Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) et fixation du taux**

Madame la Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal :

- d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Madame la Maire de la commune de Préchacq-Les-Bains expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal :

- de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. (1)

- rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Madame la Maire expose des motifs conduisant à la proposition.

Vu l'article 1406 bis du Code Général des impôts, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide

- d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 30% à compter du 01/01/2027.
- de charger Madame la Maire de notifier ces décisions aux Services Préfectoraux.

(1) Pour les communes situées en zone non tendue ou les EPCI à fiscalité propre, ce taux peut être fixé dans la limite de 50%

VOTE : 8 voix POUR (dont 1 pouvoir), 5 voix CONTRE, 1 ABSTENTION

- **DCM-2026-09-04 - OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT AU SDIS DES LANDES EXERCICES 2026 ET 2027**

LE CONSEIL municipal de PRECHACQ LES BAINS,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes n°2021-058 en date du 13 décembre 2021, adoptant son projet d'établissement qui a vocation à définir les grandes orientations de l'Etablissement Public, dans le cadre de ses missions de service public sur le territoire landais.

VU Le plan pluriannuel d'investissement résultant du projet d'établissement du SDIS prévoyant des besoins supplémentaires de l'ordre de 1,5 M€ annuels en investissement.

VU la concertation menée par le SDIS des Landes, avec les membres du conseil d'administration de l'Association des Maires des Landes, et l'information générale diffusée auprès de l'ensemble des élus locaux de chaque commune et EPCI du département

VU la nécessité de sécuriser l'équilibre financier du SDIS dans un cadre pluriannuel, sur les exercices 2025, 2026 et 2027

VU la délibération n° 2024-046 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 1er octobre 2024, appelant un financement d'investissement complémentaire auprès du bloc communal, pour un montant global de 1M€ en 2025, de 1,25 M€ en 2026 et de 1,5 M€ en 2027

VU les dispositions de la M57 et de l'article R.2321-1 du CGCT

CONSIDERANT une répartition de la participation globale en fonction des critères proportionnels, rapportés, pour chaque commune, en fonction de la population DGF (60%) et du potentiel fiscal (40 %).

CONSIDERANT l'intérêt communal que présentent les investissements en matériels et équipements du SDIS des Landes,

Après en avoir délibéré, **DECIDE**

1/ d'attribuer une subvention d'investissement au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes, d'un montant de :

- 1 706,56 € au titre de l'exercice 2026 ;
- 2 047,87€ au titre de l'exercice 2027 ;

2/ d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de participation financière pour les exercices 2026 et 2027, présentée en pièce jointe au présent rapport.

VOTE : 14 voix POUR dont 01 Pouvoir, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- **DCM-2026-09-05 – OBJET : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique)**

Madame la Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'Adjoint Technique Territorial, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans les services Scolaire/Périscolaire et Technique à compter du 01 Octobre 2026.

L'assemblée délibérante,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 15h20/semaine annualisées d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie hiérarchique C, à compter du 01 Octobre 2026 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans les services : Scolaire/Périscolaire et Technique,

- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions :

  - d'accompagnement des enfants sur le temps de garderie dans le cadre de l'accueil périscolaire,
  - d'entretien des bâtiments communaux

- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Adjointe Technique Territorial, emploi de catégorie hiérarchique C,

- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique**, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,**

- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,

- que Madame la Maire est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

VOTE : 14 voix POUR (dont 01 Pouvoir), 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- **DCM-2026-09-06 – OBJET : Adhésion aux missions de médiation préalable obligatoire (MPO), de médiation à l'initiative du juge (MIJ) ou de médiation à l'initiative des parties (MIP) proposées par le CDG40**

Madame la Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge (MIJ) ou à l'initiative des parties (MIP) prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

L'objectif de la médiation est de permettre aux parties de parvenir, avec l'aide d'un « tiers de confiance », indépendant, neutre et impartial, le médiateur, à une solution amiable fondée en droit et en équité, favorisant, dans un contexte budgétaire contraint, un traitement plus rapide et moins onéreux qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public,
- des agents publics, qui peuvent ainsi trouver une solution négociée, acceptée et équitable à la résolution de leurs différends avec leurs employeurs, de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

Le CDG40 a ainsi adopté, par délibération du 6 juillet 2026, une nouvelle convention-cadre relative aux missions de médiation préalable obligatoire (MPO), de médiation à l'initiative du juge (MIJ) ou à l'initiative des parties (MIP), par laquelle il propose d'intervenir comme médiateur sur l'ensemble des litiges relatifs au statut de la fonction publique territoriale concernant les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels de droit public.

En adhérant à la mission médiation du CDG40, la collectivité (ou l'établissement) choisit de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG40 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions. Elle prend acte, également que dans le cadre de la MPO, les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le CDG 40 a fixé un tarif de 60 euros de l'heure par médiation engagée. Ce tarif horaire sera applicable au temps passé par le médiateur à l'étude du dossier, à la réalisation des entretiens individuels préalables et des séances de médiation.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 40.

Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, de privilégier une phase de dialogue afin d'éviter un contentieux devant le tribunal, de parvenir à une résolution rapide et durable du différend et de préserver un climat social de qualité, propice à des relations de travail constructives et à des conditions de travail apaisées.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

L'organe délibérant,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le CDG40 est habilité par délibération du 28 mars 2022 à intervenir pour assurer des médiations ;

Considérant la délibération du 6 juillet 2026 modifiant la convention-cadre relative aux missions de médiation préalable obligatoire (MPO), de médiation à l'initiative du juge (MIJ) ou à l'initiative des parties (MIP) mises en œuvre par le CDG40.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré :

Décide d'adhérer aux missions de médiation préalable obligatoire (MPO), de médiation à l'initiative du juge administratif (MIJ) et de médiation à l'initiative des parties (MIP) mises en œuvre par le CDG40.

Prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

Précise qu'en dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

Précise que la collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 60 euros de l'heure. Ce tarif horaire sera applicable au temps passé par le médiateur à l'étude du dossier, à la réalisation des entretiens individuels préalables et des séances de médiation.

Autorise Madame la Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Précise que les crédits correspondants seront prévus au budget de la collectivité.

VOTE : 14 voix POUR dont 01 Pouvoir, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- **DCM-2026-09-07 – OBJET : Recours au service « SVP Maintenance Archives » du Centre de Gestion des Landes**

Madame la Maire informe l'assemblée :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

Par délibération en date du 29 novembre 2004, le conseil d'administration a décidé d'étendre les missions du service d'aide au classement d'archives par une aide spécifique à la maintenance intitulé « SVP Maintenance Archives », destinée aux collectivités et établissements publics territoriaux ayant déjà bénéficié de l'aide au classement.

Ce service « SVP Maintenance Archives » consiste :

A la mise à jour du classement et des instruments de recherche ;
A la préparation des éliminations et rédaction du bordereau d'élimination ;
Au conseil et sensibilisation des agents de la collectivité à la gestion archivistique, à l'utilisation des instruments de recherche, à l'application des procédures d'archives ;
A la rédaction d'un rapport de fin de mission.

La collectivité sera soumise à une facturation annuelle du montant correspondant à la strate à laquelle elle appartient. La cotisation annuelle de ce service est fixée par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion des Landes.

L'Assemblée délibérante **décide à l'unanimité** :

➢ de recourir au service « SVP Maintenance Archives » du service d'aide au classement d'archives et charge Madame la Maire de signer la convention établie pour une durée de 3 ans à compter du 28/09/2026.

VOTE : 14 voix POUR dont 01 Pouvoir, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DCM-2026-09-08 : Mise en place de prestations sociales pour les agents communaux

Monsieur DUFORT Vincent, Conseiller Municipal, rejoint la séance pour délibération de cet objet à l'ordre du jour.

Madame la Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de Préchacq-Les-Bains.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 731-1 à L. 731-4 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 Septembre 2026 ;

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Selon l'article L. 731-1 du code général de la fonction publique précité, l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale ;
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

L'article L. 731-4 du code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents. Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

Il appartient ainsi à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :

- par les collectivités locales et établissements publics territoriaux ;
- pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901 ;
- par le centre de gestion.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le conseil municipal,

DECIDE

Article 1 :

De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses agents et l'attractivité de la collectivité et, à cet effet :

- de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérent à un contrat avec l'entreprise SAS ATOUT PASS située au 11 rue de la Goélette – 86280 SAINT-BENOIT immatriculée au RCS de Poitiers sous le numéro 521 673 566, représentée par la société LEEZA, immatriculée au RCS de Poitiers sous le numéro 910 230 507, elle-même représentée par la société NUNEZ, immatriculée au RCS de Poitiers sous le numéro 100 738 061, prise en la personne de Monsieur Jean-Noël NUNEZ, en qualité de gérant de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes. L'entreprise est immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro IM086180002 et exploite le site « Emile's ».

- de mettre en place cette adhésion à compter du 01 Novembre 2026 pour une durée de 48 mois.

Une remise de 10% et la gratuité de deux mois sont conditionnés à la signature du contrat pour un engagement de 48 mois.
Le présent contrat ne fait pas l'objet d'une tacite reconduction mais ne pourra pas être dénoncé avant sa date d'échéance.

Article 2 :

En contrepartie de la réalisation des prestations définies dans le présent contrat, le client versera à Atout Pass la somme de 243.00€ HT soit 391.60€ TTC pour l'adhésion de 9 agents en cours de stagiairisation ou titulaires.

En cas de diminution des effectifs titulaires de la collectivité, ceci ne pourra avoir pour effet de diminuer le prix payé par la commune au titre d'un forfait correspondant au contrat d'abonnement en cours. La modification du tarif de l'abonnement pourra être effectuée lors du renouvellement du contrat.

Un ajustement d'abonnement supplémentaire fera l'objet d'une facturation supplémentaire, afin d'ajouter un bénéficiaire. La règle suivante sera appliquée :

- Arrivée d'un nouveau bénéficiaire durant les 6 premiers mois = 100% de la cotisation

- Arrivée d'un nouveau bénéficiaire entre les mois 6 et 10 = 50% de la cotisation

- Arrivée d'un nouveau bénéficiaire entre les mois 10 et 12 = offert

Article 3 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Décisions de la Maire :

1 – Rétrocession à titre gracieux d'une concession funéraire au cimetière communal par un administré en faveur de l'acquisition d'une case au colombarium.

2 - Madame la Maire informe l'assemblée d'un besoin de provisionnement dans le cadre des restes à recouvrer de l'année 2025 d'un montant de 805,92€. En parallèle, une reprise de provision sur l'année précédente sera enregistrée par un titre d'ordre semi budgétaire pour la somme de 1183,00€.

3 - Madame la Maire informe qu'un devis a été signé d'un montant de 1762,15€ TTC pour le remplacement d'un vidéoprojecteur de l'école.

Questions diverses :

- Madame la Maire informe le Conseil Municipal de la réception des offres de la société SODAL concernant les coffrets de Noël offerts aux administrés âgés de 75 ans et +.
  Les tarifs sont de 21€ pour un coffret « solo » et 30€ pour un coffret « couple ».
  Madame RICHARD Christine alerte sur le besoin de créer un coffret spécifique pour les personnes placées en EHPAD ne nécessitant pas de matériel de cuisine.

- Madame la Maire informe l'assemblée que Mr le Maire de Louer a sollicité l'autorisation de déposer les déchets verts collectés par ses agents sur le site de collecte de Prechacq les Bains, à hauteur de 50m3/an, moyennant participation aux frais de broyage.
  Les membres du conseil municipal font remarquer qu'avant d'accueillir les déchets verts provenant d'autres communes il faudrait réorganiser le site de dépôt.
  Il est proposé la mise en place d'une signalisation sur le site afin de mieux compartimenter les catégories de déchets et ainsi optimiser les opérations de broyage.
  Il est également proposé de communiquer auprès des administrés sur cette réorganisation, ainsi que sur la possibilité de récupérer gratuitement du compost issu du broyage, par l'intermédiaire de Panneau Pocket, Le Petit Prechacquois et le site internet de la commune.
  La décision du Conseil Municipal est de faire un retour auprès de Mr le Maire de Louer après réorganisation du site afin de mettre en place une convention et définir le montant de la participation de la commune de Louer aux frais de broyage.

- Madame la Maire informe l'assemblée qu'une phase de concertation concernant le PLUI HABITAT est en cours au sein de la Communauté de Communes avec le recours de la société ARTELIA ainsi que de l'ADACL.
  Cette concertation a menée à la mise en place en mairie d'un cahier à disposition des administrés afin que toutes et tous puissent transmettre leurs souhaits ou remarques.
  Les administrés pourront également consulter en mairie une pochette contenant tous les documents relatifs au PLUI H de la commune de Prechacq les Bains.

Le Conseil Municipal préconise une communication rapide auprès des administrés concernant la mise en place du cahier par l'intermédiaire de flyers, Panneau Pocket, Le Petit Prechacquois et le site internet de la commune.

- Madame la Maire fait le point sur la situation du mobil-home installé depuis plusieurs années sur la section C337 du cadastre.
  Madame la Maire a contacté par courrier les propriétaires du terrain et du mobil-home en leur signifiant le caractère illégal de cette installation et en proposant des solutions de repli telles que le camping de Laubanère.
  Le propriétaire a demandé la mise en place d'un délai supplémentaire de 6 mois afin qu'il puisse trouver une solution à long terme.
  Le Conseil Municipal décide d'accepter ce délai et de le prolonger jusqu'à la fin de la trêve hivernale soit le 31/03/2027.

- Madame la Maire propose la mise en vente d'une remorque 2,7 tonnes achetée 6000€ par la commune en 2021 dont nous n'avons pas l'utilité.
  Le Conseil Municipal donne son accord en précisant que cette remorque est endommagée et qu'il faudra en tenir compte au moment de la mise en vente.

- Madame la Maire alerte sur un problème de voirie route du Gay.
  Une partie du caniveau s'affaisse et nécessite des petits travaux de maçonnerie et de désherbage.
  Les travaux seront effectués par les agents communaux

- Vincent DUFORT informe le Conseil Municipal sur des déchets sauvages jetés par-dessus le mur du cimetière (gravats)

FIN DE SÉANCE : 22H01

Secrétaire de séance,
GUERIN Marcouf

Madame la Maire,
HERITIER Marlène

MAIRIE DE PRECHACQ LES BAINS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
40465